

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020041213/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/21

Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses en matière de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus et de la reprise progressive des activités

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2020 page : 33237

Entrée en vigueur : 30-04-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement wallon, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, Wallonie-Bruxelles International.

[Art. 2](#). Le supérieur hiérarchique de rang A4 au moins (ou en service extérieur, de rang A5) organise la planification de son équipe en recourant au télétravail de manière préférentielle afin d'assurer un retour progressif des membres du personnel dans les locaux en respectant les conditions sanitaires prescrites.

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les limitations prévues par les articles 4, § 1er, 3°, et § 3, 8 et 11, de l'arrêté du 5 décembre 2019 susvisé ne sont pas d'application.

[Art. 3](#). Tout membre du personnel qui effectue des prestations en télétravail conformément à l'article 2 du présent arrêté bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 20 euros qui est accordée par mois civil, pour couvrir les frais de connexion internet, pour autant que ses prestations en télétravail soient supérieures à 4 jours sur le mois civil considéré.

[Art. 4](#). Lorsque le membre du personnel est présent dans les locaux, son supérieur hiérarchique de rang A4 au moins (ou en service extérieur, de rang A5) peut aménager les horaires de travail de façon flexible moyennant son accord, afin de concilier au mieux les impératifs liés à la crise sanitaire, à la continuité de service public et familiaux.

Les aménagements sollicités par le membre du personnel ne pourront pas donner lieu à des prestations irrégulières.

[Art. 5](#). Les membres du personnel bénéficiant d'un abonnement "transports en commun" conformément à l'article 547 à 550 du Code de la Fonction publique wallonne, peuvent, par dérogation, obtenir l'intervention de l'employeur prévue aux articles 552, 554, 555 et 556 du Code.

[Art. 6](#). En cas de suspicion de coronavirus ou de coronavirus avéré, par dérogation à l'article 12 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, l'article 410, § 2, du Code de la Fonction publique wallonne est applicable aux membres du personnel contractuel.

[Art. 7](#). Les personnes qui ne peuvent effectuer leur travail dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté, ni